

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment l'article L.512-7 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions requises au Titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 réglementant le fonctionnement de la société SODIPA pour son établissement situé sur la commune de Guérande ;

VU le rapport et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 6 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SODIPA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT l'importance des rejets de COV de la société estimés à 44 tonnes en 2002 ;

CONSIDERANT que ces rejets en COV participent à la formation d'ozone dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de demander à la société SODIPA d'étudier les possibilités de réduction de ses rejets ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il est proposé d'imposer à la société SODIPA la mise en place d'un tel plan d'action et la réalisation d'une telle étude, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 réglementant l'activité de la société SODIPA, sise au lieudit « Léniphun » à Guérande, et dont le siège social est situé à la même adresse, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La société SODIPA réalisera un bilan complet des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) liées à son activité. Ce bilan comprendra des mesures sur ses rejets canalisés et ses rejets diffus.

Sur la base de ces mesures l'exploitant présentera le plan de gestion complet de ses solvants. Ce plan de gestion ainsi établi sera adressé au plus tard le 1^{er} avril 2005 à Monsieur le Préfet.

L'exploitant réalisera également une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de ses émissions de solvants. Cette étude devra présenter, sur la base des meilleurs technologies disponibles, les possibilités de réduction à la source des émissions et les possibilités de traitements des COV émis.

Au regard des résultats de cette étude, l'exploitant proposera les modalités de réduction de ses rejets de COV qu'il retient. Cette proposition sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en place.

Cette étude et ces propositions de l'industriel devront être adressées à Monsieur le Préfet pour le 30 juin 2005 au plus tard.

Article 3 : Dans le cas où la société SODIPA n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Guérande et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Guérande pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Guérande et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société SODIPA dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société SODIPA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Guérande et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 16 mars 2005

**LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre LAFLAQUIERE